

Arrêt

n° 253 525 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 07 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, né en 2000 à Sinda (Mopti), d'origine ethnique peul par votre père et songhai par votre mère et de religion musulmane. Vous avez suivi des études coraniques durant 6 ans, à partir de l'âge de 8 ans et avez passé la majeure partie de votre vie dans le village de Sinda.

En 2018, des membres du groupe terroriste du chef [O] viennent dans votre village et demandent à votre père d'intégrer leur groupe afin de combattre l'armée malienne, en promettant de tout lui donner s'il acceptait. Votre père décline leur offre en arguant qu'il ne peut pas se battre contre l'armée de son

propre pays. Deux jours plus tard, ce même groupe revient à votre domicile, pendant que vous êtes absent, abat votre père et tous les membres de votre famille. Alors que vous êtes sur le chemin du retour vers votre domicile, vous entendez des coups de feu, vous prenez immédiatement la fuite. Vous allez chercher de l'aide auprès du chef de la communauté bambara de Sinda. Celui-ci, au lieu de vous venir en aide, vous enferme directement à son domicile durant un mois.

Après vous avoir libéré, ce chef fait de vous son esclave. Il vous frappe et vous confie des travaux très durs, durant la journée vous devez aller chercher du bois, puiser de l'eau, conduire son bétail au pâturage et le soir l'éventer durant des heures. Un éleveur, voyant comment vous souffrez, finit par vous prendre en pitié et décide d'organiser votre voyage vers l'Europe. Celui-ci vous conduit dans une ville, dont vous ignorez le nom, où vous obtenez un visa auprès de l'ambassade de France et prenez l'avion.

Le 17 juin 2018, vous arrivez en Belgique en compagnie de votre bienfaiteur. Le même jour, ce dernier vous abandonne, vous êtes livré à vous-même. Le 25 juin 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA des attestations psychologiques. Lors de votre entretien personnel par le CGRA le 2 août 2019, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychologique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général relève qu'à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'assassinat de tous les membres de votre famille par un groupe djihadiste à Sinda, dans la région de Mopti, au centre du Mali, suite au refus de votre père d'intégrer ce groupe pour combattre contre l'armée malienne. Vous invoquez également des mauvais traitements qui vous ont été infligés par le chef de la communauté bambara du village Sinda auprès de qui vous avez été demander de l'aide après l'assassinat de vos proches.

Lors de votre entretien personnel au CGRA le 2 août 2019, vous maintenez que votre identité est [H. B], que vous êtes de nationalité malienne, né au Mali à Sinda, village où vous auriez vécu de votre naissance jusqu'à votre départ définitif du pays en 2018.

Or, en l'espèce, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe dans votre dossier administratif), que vous avez produit à l'ambassade de France à Niamey, un passeport nigérien dont il ressort que vous vous appelez Hamidou Abdoul Nasser, êtes né le 1er janvier 1990 à Niamey et de nationalité nigérienne. Vous admettez avoir déposé vos empreintes digitales à l'ambassade de France à Niamey et reconnaissiez la photo qui a été utilisée pour votre demande de visa comme étant bien la vôtre (NEP, p. 16-17). Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez fait état d'aucune crainte par rapport au Niger, n'invoquant que des problèmes au Mali. Dès lors, rien n'empêche à ce que vous demandiez la protection des autorités du pays dont vous détenez un passeport - dont il découle que vous êtes nigérien. Le Commissariat rappelle que la protection internationale reste subsidiaire par

rapport à la protection que vous pouvez obtenir des autorités nationales de votre pays d'origine. Rien ne vous empêchait de demander la protection des autorités du Niger.

Vous contestez le fait que vous êtes originaire du Niger et vous affirmez venir du Mali. Le Commissariat général constate pourtant clairement que vous avez produit un passeport n° [XXXXX] délivré par les autorités du Niger le 20 juin 2016 au nom de [H. A. N] dont il ressort que vous êtes de nationalité nigérienne. Vous possédez donc cette nationalité. Vous dites pour justifier votre position que vous ignorez comment la personne qui vous a pris en pitié à Sinda, au Mali a organisé votre voyage. Vous allégez également que vous n'avez fait que la suivre (NEP, p. 16-17) ce qui n'enlève rien au caractère authentique de ce passeport et donc de votre nationalité.

Soulignons que vous n'avez produit aucun document d'identité permettant d'établir votre identité et nationalité malienne.

De plus, vos propos contradictoires, peu spontanés et invraisemblables quant aux circonstances de votre voyage vers la Belgique renforcent la conviction du Commissariat général que vous êtes bien originaire du Niger.

Ainsi, interrogé sur les circonstances de votre voyage vers la Belgique, dans un premier temps, vous affirmez ne pas savoir si le passeport avec lequel vous avez voyagé contenait un visa. Vous ajoutez que vous ignorez le nom de la ville dans laquelle [El H] vous a conduit après vous avoir fait fuir de votre village. Vous déclarez que vous n'êtes jamais sorti de l'endroit où celui-ci vous a emmené et où vous avez passé un mois avant de prendre l'avion pour venir en Belgique (NEP, p. 7-9). Or, par la suite, lorsque vous avez été confronté au fait que le CGRA détenait des informations concernant votre demande de visa, vous reconnaissiez vous être rendu à l'ambassade de France et y avoir donné vos empreintes digitales avant votre voyage vers la Belgique (NEP, p. 16-17).

Le CGRA juge peu crédible que vous ne puissiez apporter de plus amples informations au sujet de l'organisation de votre voyage ni sur l'endroit où vous auriez passé un mois avant de prendre l'avion pour venir en Belgique dans la mesure où vous étiez impliqué dans les démarches effectuées auprès de l'ambassade de France à Niamey pour l'obtention de votre visa et avez voyagé avec le passeport contenant ce visa (NEP, p. 16 et 17).

Vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Pareille tentative de fraude, dans votre chef, porte sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 40 à 42, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 2011).

Par ailleurs, il est tout à fait invraisemblable, alors qu'il vous a pris en pitié, décidé de vous sortir de la situation d'esclavage dans laquelle vous vous trouviez à Sinda, d'organiser et financer sans aucune contrepartie votre voyage jusqu'en Belgique et de prendre soin de vous en vous accompagnant jusque dans votre pays d'exil, que votre bienfaiteur décide de se séparer soudainement de vous, dès votre arrivée en Belgique, vous abandonnant à votre propre sort, sans s'assurer au préalable que vous alliez vous en sortir. Vos propos sont d'autant moins crédibles au vu de la situation de vulnérabilité dans laquelle vous vous trouvez lors de votre arrivée en Belgique. En effet, vous déclarez être analphabète, en état de traumatisme et arriver pour la première fois dans un pays étranger dans lequel vous ne connaissez personne. Le Commissariat général ne peut pas croire que la personne qui s'est tant investie pour vous ait agi de la sorte après votre arrivée en Belgique.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous êtes originaire du Niger et, qu'en l'absence de crainte par rapport à votre pays d'origine, vous pouvez demander la protection de vos autorités nationales, les faits que vous invoquez ayant eu lieu au Mali.

A supposer que vous soyez du Mali, quod non en l'espèce, les craintes que vous invoquez à l'égard du Mali sont dénuées de toute crédibilité.

En effet, le Commissariat général souligne qu'au vu de la brutalité et la violence dont font usage les groupes terroristes, il n'est pas du tout crédible, alors que votre père a refusé de les rejoindre pour combattre l'armée malienne, que les terroristes qui l'ont sollicité ce jour-là soient repartis et que ceux-ci

soient revenus deux jours plus tard à votre domicile pour assassiner votre père et toute votre famille, laissant ainsi durant ce laps de temps la possibilité à votre père, qui les a identifiés, de prendre la fuite ou prévenir les autorités maliennes de leur passage (NEP, p. 10-12).

Tout comme, il n'est pas crédible que vous vous soyez réfugié chez le chef de la communauté bambara de votre village après l'assassinat de vos proches, alors que vous déclarez dans le même temps que dans la région de Mopti où se trouve votre village votre communauté peule est en conflit avec la communauté bambara (Voir p. 13-14 des NEP). Vos propos sont d'autant moins crédibles que le village de Sinda est essentiellement habité par des personnes de votre ethnie peul, vous auriez donc pu trouver facilement refuge chez un membre de votre communauté, après l'assassinat de vos proches (Voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

De plus, il n'est pas crédible, après avoir été capturé par le chef bambara, que vous n'ayez jamais tenté de fuir. En effet, vous expliquez que dès votre arrivée chez ce chef, il vous a enfermé durant un mois et que, par la suite, il vous a libéré et qu'au total vous avez passé 4 mois à son domicile. Vous précisez que, lors de votre séjour chez le chef bambara, vous étiez chargé de tous les travaux dans sa concession, comme aller chercher du bois, puiser de l'eau, conduire le bétail au pâturage. Vous déclarez que vous n'étiez pas surveillé lorsque vous alliez puiser de l'eau ou faire paître les animaux. Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais tenté de fuir son domicile avant que [El H] vous fasse fuir le pays (NEP, p. 14 et 15).

En outre, interrogé sur les membres de la cour du chef Hama et sa famille, vous ne pouvez citer aucun membre de sa cour, ni le nom de ses épouses, ni celui de ses enfants hormis le prénom de celui qui vous apportait à manger (idem).

Par ailleurs, amené à décrire le lieu où vous avez été enfermé durant un mois, vous vous limitez à dire que : « C'est une petite maison, la porte est rouge, il y a une fenêtre ». Encouragé à en dire davantage, vous dites tout simplement que : « il y avait une natte à l'intérieur. La maison se trouve à l'intérieur de sa cour qui est une grande concession » (NEP, p.15). Au vu de la durée de votre séjour et tenant compte aussi du fait que vous logiez dans la même concession que le chef, vos propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant à votre séjour chez le chef de la communauté bambara.

Soulignons également, alors que vous affirmez être analphabète, que lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez pu indiquer sur une carte géographique la zone de conflits entre les militaires maliens et les terroristes au Mali (voir Questionnaire, rubrique 5, page 18). Et lors de votre entretien personnel au CGRA, vous indiquez avoir suivi des cours de coran durant 6 ans, à partir de l'âge de 8 ans (NEP, p.5). Tous ces éléments montrent que sur le plan intellectuel vous n'êtes pas totalement démunis.

Finalement, le CGRA relève que les documents versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir vos propos contradictoires, invraisemblables et lacunaires et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Le Commissariat général constate, comme indiqué plus haut, que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement au Mali. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre identité et nationalité repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. D'autant que les documents présents au dossier montrent que vous avez une autre nationalité et une autre identité. S'agissant des avis psychologiques établis par le Centre des Immigrés Namur-Luxembourg datés du 23 mai 2019 et 21 août 2019 et le constat de lésions traumatiques du 1er mars 2019, déposés à l'appui de

votre demande de protection internationale, ces documents ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques et douleurs physiques que vous éprouvez ni les lésions constatées sur votre corps, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les contradictions et invraisemblances de vos propos. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Dans le cas d'espèce, vos psychothérapeutes font référence à ce que vous avez vécu au Mali. Or, dans la mesure où votre nationalité malienne et les violences subies au Mali n'ont pas été jugées crédibles, le lien entre les troubles d'ordre psychologique que vous présentez et une potentielle crainte de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Mali n'est pas établie.

Le 30 août 2019, votre avocate, [A. M], a envoyé des observations complémentaires par courriel. Dans son courriel, elle n'apporte aucune correction ni modification aux notes d'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 19 août 2019. Elle reproche, par contre, de manière générale à l'officier de protection qui vous a entendu le 2 août 2019 de ne pas avoir tenu compte de votre état de fragilité psychologique et d'avoir été brutale avec vous. Or, il ressort clairement des notes d'entretien personnel du 2 août 2019, qu'une attention particulière vous a été accordée lors de votre entretien, ceci se traduit par les moments de pause qui vous ont été accordés, à chaque fois que vous en avez exprimé le besoin, ainsi que par la longueur de votre entretien personnel, qui a duré 4 heures, de manière à vous laisser suffisamment le temps de réfléchir et de répondre aux questions qui vous ont été posées. Il ne ressort pas non plus des notes d'entretien personnel que des questions liées aux faits qui seraient à la base de votre traumatisme ont été posées de manière exagérée. Par contre, le CGRA note que votre conseil n'apporte aucune explication concernant votre demande de visa au Niger, ni sur votre nationalité qui est la question fondamentale à trancher dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Au vu de ce qui a été relevé plus haut, les critiques et les explications apportées par votre avocate ne peuvent suffire, à elles seules, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit et permettre de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Des lors, ces documents ne sont, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaj).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-

Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillaberi, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillaberi (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillaberi et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, dont vous êtes originaire selon votre passeport, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillaberi.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillaberi et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillaberi et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillaberi et Tahoua, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua, et a fortiori à Niamey, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019, joint au dossier).

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare qu'il est de nationalité malienne, qu'il est né le 1^{er} janvier 2000, et qu'il a toujours vécu à Mopti, dans le village de Sinda, situé au centre du Mali. Il explique que des membres du groupe terroriste Al Qaeda ont tué ses parents, ses frères et sa soeur en 2018 parce que son père avait refusé d'intégrer ce groupe deux jours auparavant. Après le meurtre des membres de sa famille, le requérant aurait sollicité l'aide du chef de la communauté bambara de son village et celui-ci l'aurait séquestré durant un mois, puis asservi durant trois mois avant que le requérant ne parvienne à s'enfuir avec l'aide d'un éleveur qui aurait eu pitié de lui.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Tout d'abord, sur la base des informations objectives à sa disposition, elle remet en cause l'identité et la nationalité malienne du requérant. A cet égard, elle relève que le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Niamey et qu'il a déposé un passeport nigérien dont il ressort qu'il s'appelle H. A. N., qu'il est né le 1^{er} janvier 1990 à Niamey et qu'il a la nationalité nigérienne. Elle souligne que le requérant n'a fait état d'aucune crainte par rapport au Niger et qu'il a uniquement invoqué des problèmes rencontrés au Mali. Elle en déduit que le requérant est nigérien et que rien n'empêche qu'il demande la protection des autorités de ce pays. Elle relève que le requérant n'a produit aucun document d'identité permettant d'établir son identité alléguée et sa nationalité malienne. Elle constate également que le requérant a livré peu d'informations sur l'organisation de son voyage vers la Belgique et sur l'endroit où il serait resté un mois avant de prendre l'avion à destination de la Belgique. Par ailleurs, elle considère invraisemblable que le requérant ait été soudainement abandonné en Belgique par la personne qui l'a sorti de sa situation d'esclavage et qui a financé et organisé son voyage jusqu'à l'accompagner en Belgique.

Ensuite, elle considère qu'à supposer que le requérant soit originaire du Mali, quod non en l'espèce, les craintes qu'il invoque à l'égard du Mali sont dénuées de toute crédibilité. A cet effet, elle relève des inconsistances, des incohérences et des invraisemblances dans les déclarations du requérant.

Enfin, sur la base des informations objectives à sa disposition, la partie défenderesse soutient que la situation prévalant dans les régions nigériennes de Tillabéri et de Tahoua, et a fortiori à Niamey, d'où le requérant est originaire, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15

décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le profil particulier du requérant. A cet effet, elle souligne que le requérant n'a jamais été scolarisé et qu'il n'est donc pas en mesure de relater son récit de façon précise et chronologique. Elle rappelle que le requérant était jeune, voire mineur au moment de l'assassinat de sa famille, ce qui a également eu une incidence majeure sur la manière dont il a relaté les faits qu'il a vécus.

Ensuite, elle soutient que la situation du requérant nécessitait des besoins procéduraux spéciaux. Elle rappelle que le requérant a déposé des documents médicaux qui attestent de sa grande fragilité psychologique. Elle précise également que son conseil est intervenu en début d'audition pour souligner sa vulnérabilité et elle relève que rien n'a été mis en place pour que le requérant se sente mis en confiance pour relater son récit. Elle estime qu'au contraire, l'agent de protection a eu un comportement inadéquat à l'égard du requérant. A cet effet, elle explique que l'agent traitant s'est montré particulièrement agressif dans sa manière de poser les questions au requérant et impatient quant aux réponses formulées par ce dernier. Elle considère que la manière dont l'officier de protection a mené l'entretien personnel a été source de beaucoup de stress pour le requérant ; que les propos de l'agent de protection ont été largement communiqués sur un ton exaspéré et/ou sceptique. Elle avance que le conseil du requérant est intervenu en fin d'audition pour souligner les attitudes et commentaires négatifs de l'agent traitant. Elle explique que la manière d'auditionner le requérant a eu un impact évident sur les réponses apportées, ce qui est inacceptable. Elle ajoute que, par son ton agressif et ses tournures de phrases exprimant un agacement certain, l'officier de protection a adopté un comportement qui a pu donner au requérant une impression de partialité, de discrimination, de manque de respect et de manque de professionnalisme.

La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse se méprend quant à la nationalité du requérant. Elle explique que le requérant ignore comment son voyage vers la Belgique a été organisé et qu'il s'est contenté de suivre la personne qui a décidé de l'aider à fuir.

Concernant son passeport nigérien, la partie requérante fait valoir que les demandeurs d'asile voyagent avec des faux documents. Elle ajoute que le requérant n'a jamais été en possession de documents d'identité.

Elle souligne qu'en dépit de son manque d'éducation, le requérant a donné différentes informations qui attestent de sa provenance du village de Sinda au Mali. Elle rappelle que le requérant a parlé des différents villages entourant celui de Sinda, des langues qui étaient parlées, des grandes villes proches de Douentza, des montagnes, de la présence de l'armée française au Mali et des tensions interethniques pour prendre le pouvoir.

Ensuite, elle conteste les motifs qui remettent en cause la crédibilité de son récit d'asile. Elle estime que la motivation de la décision attaquée procède largement d'une appréciation purement subjective qui dénature les déclarations tenues par le requérant ou ne les replace pas dans leur juste contexte. Elle soutient que les documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant contribuent à la crédibilité de son récit. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la situation sécuritaire au Mali, en particulier dans le centre du pays, est très mauvaise et ne cesse de se détériorer. Elle considère qu'il existe une situation de violence aveugle et qu'il ne fait aucun doute que le requérant court un risque réel de subir des persécutions et des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour au Mali .

2.3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

2.5. Les nouveaux documents

2.5.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. « *Mali : La situation sécuritaire au Mali a atteint un seuil critique, avertit un expert des droits de l'homme des Nations unies après sa visite* », 2 décembre 2019, disponible sur : www.ohchr.org/FR/... ;
4. « *Au Mali et au Sahel, la situation sécuritaire se détériore à un rythme alarmant (ONU)* », 15 janvier 2020, disponible sur <https://news.un.org/fr/...> ;
5. *COI Focus, « Situation sécuritaire au Mali »*, 26 juillet 2019, disponible sur www.cgra.be/... ;
6. « *Mali : 11 soldats maliens tués dans des attaques à Mopti* », 25 janvier 2020, disponible sur www.yeclo.com/... ».

2.5.2. En date du 28 mai 2020, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note d'observation dans laquelle elle mentionne les liens URL vers un COI Focus du 20 juin 2019 concernant la situation sécuritaire au Niger et vers un COI Focus du 14 février 2020 concernant la situation sécuritaire au Mali (dossier de la procédure, pièce 5). En outre, elle dépose les nouveaux documents suivants :

- un article de presse de *Franceinfo* intitulé : « *Le Niger pris dans la spirale des attaques djihadistes* », publié sur internet le 6 avril 2020 ;
- un article de presse du *Monde* intitulé : « *Le Niger annonce la « neutralisation » d'au moins 75 terroristes de Boko Haram* », publié sur internet le 14 mai 2020 ;
- un article internet publié par le Service public fédéral belge des Affaires étrangères et relatif aux conseils aux voyageurs à destination du Niger ;
- un document de l'*UNHCR* intitulé : « *Situation Sahel central / Tillabéry & Tahoua. Rapport de monitoring de protection. Janvier – Février 2020* » ;
- un article de presse de *France24* intitulé : « *Niger : série d'attaques meurtrières dans l'Ouest* », publié sur internet le 10 mai 2020 ;
- un article de presse de la *RTBF* intitulé : « *Ces pays d'Afrique de l'Ouest gangrénés par le djihadisme* », publié sur internet le 26 février 2020.

2.5.3. En date du 5 mars 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par télécopie, une note complémentaire à laquelle elle joint des documents qu'elle présente comme étant des « documents attestant de l'évolution récente de la situation au Mali » (dossier de la procédure, pièce 11).

2.5.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 mars 2021, la partie défenderesse dépose un rapport daté du 12 juin 2020 intitulé : « *COI Focus. Niger. Situation sécuritaire* » (dossier de la procédure, pièce 13).

2.5.5. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique datée du 9 mars 2021 (dossier de la procédure, pièce 15).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. Détermination de la nationalité du requérant et du pays à l'égard duquel sa demande de protection internationale doit être analysée

4.1. A cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Le demandeur sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient également à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.2. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse était en droit de mettre en cause la nationalité malienne du requérant ainsi que sa provenance de Sinda, dans la région de Mopti, au Mali.

A cet égard, elle a valablement pu se fonder sur le fait que le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Niamey en produisant un passeport nigérien délivré le 20 juin 2016 et valable jusqu'au 19 juin 2021. Aussi, il ressort de cette demande de visa que le requérant possède la nationalité nigérienne depuis sa naissance et qu'il est né le 1^{er} janvier 1990 à Niamey. Le Conseil constate, après analyse du dossier administratif, que cette demande de visa a pu être découverte grâce aux empreintes digitales que le requérant a données à cette occasion, ce qui permet de le relier avec certitude à cette demande. Dès lors, il est indéniable que les données d'identité figurant dans cette demande de visa concernent le requérant. Confronté à ces éléments, le requérant ne conteste pas que cette demande de visa le concerne et que la photographie qui est y apposée est la sienne. Toutefois, il n'apporte aucune explication quant au passeport déposé ainsi que concernant les démarches effectuées par son passeur pour organiser son voyage vers l'Europe, ce qui paraît invraisemblable.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication selon laquelle il est évident que « les demandeurs d'asile voyagent avec de faux documents » (requête, p. 10). Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de prouver *in concreto* que le passeport nigérien qu'il a utilisé pour introduire sa demande de visa auprès de l'ambassade de France à Niamey est un faux document ou qu'il aurait été obtenu de manière frauduleuse. Il ne dépose pas le moindre document probant attestant du fait qu'il ne possède pas la nationalité nigérienne et il ne prétend nullement avoir effectué des démarches après des autorités nigériennes présentes en Belgique afin de prouver qu'il n'est pas nigérien. De plus, à ce jour, le requérant ne dépose toujours pas la moindre commencement de preuve de sa nationalité

maliennes et il n'a entrepris aucune démarche afin d'établir sa prétendue nationalité maliennes. En définitive, alors que le requérant est en Belgique depuis juin 2018, soit depuis près de trois années, il ressort de son dossier qu'il n'a effectué aucune démarche concrète afin d'établir l'identité et la nationalité qu'il prétend détenir. Cette attitude attentiste adoptée par la partie requérante est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux informations que le requérant a pu fournir au sujet du Mali et du village de Sinda, elles ne permettent en aucune manière d'établir sa nationalité maliennes dans la mesure où il s'agit de simples déclarations tandis que l'information de l'utilisation d'un passeport nigérien dans le cadre de sa demande de visa constitue un élément objectif et probant attestant de manière certaine son identité et sa nationalité nigérienne.

4.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement examiné le bienfondé de la demande de protection du requérant à l'égard du Niger, pays dont il est établi à suffisance qu'il possède la nationalité.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate que la question principale porte sur le bienfondé de la crainte du requérant d'être persécuté en cas de retour au Niger.

4.7. A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution en cas de retour au Niger. En effet, le requérant a uniquement relaté des problèmes qu'il aurait rencontrés au Mali et il ne prétend nullement que sa vie serait menacée en cas de retour au Niger. De plus, le requérant n'avance aucune raison valable de ne pas se réclamer de la protection des autorités nigériennes, pays dont le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser qu'il n'en possède pas la nationalité.

4.8. Par ailleurs, le Conseil ne peut faire droit aux arguments de la requête qui critiquent le déroulement de l'entretien personnel ainsi que l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant.

S'agissant tout d'abord de l'absence de prise en compte, par la partie défenderesse, « de besoins procéduraux spéciaux » pour auditionner le requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait aucune demande particulière et concrète en vue de l'entretien personnel du requérant et qu'elle s'est contentée de mentionner la vulnérabilité du requérant par le biais d'un courriel envoyé à la partie défenderesse le 29 juillet 2019 (dossier administratif, pièce 5). Au début de l'entretien personnel du 2 aout 2019, le conseil du requérant a uniquement demandé que cet entretien soit mené avec « toutes les précautions possibles » (notes de l'entretien personnel, p. 4). Par ailleurs, si les attestations de suivi psychologique déposées au dossier administratif indiquent que le requérant présente une fragilité psychologique et qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, elles n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure d'asile aménagée d'une certaine manière, afin qu'il puisse présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande d'asile. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 2 aout 2019, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de

besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate que le requérant a pu, lors de son entretien personnel du 2 aout 2019, exposer clairement sur ses craintes et il n'a invoqué aucun problème d'ordre psychologique qui l'aurait empêcher de s'exprimer.

De plus, contrairement à ce qui est invoqué dans le recours, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que l'agent traitant aurait adopté un comportement inadéquat et problématique à l'égard du requérant. Bien au contraire, le Conseil observe que l'entretien personnel du requérant s'est déroulé dans un climat serein et bienveillant. Le Conseil relève notamment que l'officier de protection qui a mené cet entretien a fait preuve d'empathie et de patience à l'égard du requérant puisqu'il s'est enquis plus d'une fois de son bien-être, il lui a donné des mouchoirs lorsqu'il pleurait et il a aménagé des temps de pauses en fonction des besoins du requérant, notamment lorsque le requérant s'est plaint de maux de tête ou lorsque son conseil a demandé que la première pause n'excède pas vingt minutes (notes de l'entretien personne, pp. 4, 6, 8, 13).

Quant aux critiques formulées par le conseil du requérant à la fin de l'entretien personnel, elles manquent de pertinence.

En effet, le conseil du requérant a reproché à l'agent traitant d'avoir auditionné le requérant durant près de quatre heures sans prendre de précaution, hormis la proposition d'un verre d'eau en début d'audition (notes de l'entretien personnel du 2 aout 2019, p. 18). Or, le Conseil constate que l'entretien personnel a commencé à 9 heures 5 minutes et que le requérant a été informé dès le début que l'entretien se poursuivrait jusqu'à l'après-midi. Le Conseil relève que le requérant et son conseil n'ont formulé aucune critique à cet égard et que le requérant a exprimé qu'il allait bien et qu'il était apte à livrer son récit d'asile (notes de l'entretien personnel du 2 aout 2019, pp. 2, 4). De plus, dès le début de l'entretien personnel, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et il a pu en bénéficier durant son entretien personnel, notamment lorsqu'il s'est plaint de douleur à la tête. De plus, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que le requérant a souhaité stopper son audition ou qu'il a formulé des demandes particulières qui auraient été refusées ou ignorées par l'agent traitant durant son entretien personnel. Dans ses observations relatives aux notes de l'entretien personnel (dossier administratif, pièce 5), la partie requérante ne développe aucun argument de nature à renverser ces constats.

Par ailleurs, le Conseil ne rejoint pas le conseil du requérant lorsqu'il estime que certaines questions n'étaient pas adaptées au profil non scolarisé du requérant (notes de l'entretien personnel du 2 aout 2019, p. 18). Le Conseil constate que les questions posées au requérant étaient simples, courtes et précises et qu'il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait rencontré des problèmes particulier de compréhension. De plus, le Conseil constate que les précisions qui étaient attendues du requérant ne nécessitaient pas un degré d'instruction particulier.

Ensuite, le conseil du requérant a reproché à l'agent traitant d'avoir posé des « questions invraisemblables », d'avoir formulé certaines questions à plusieurs reprises, et de n'avoir pas dit au requérant que la description de son lieu de détention était insuffisante (notes de l'entretien personnel du 2 aout 2019, pp. 18, 19). Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et ne permettent pas d'invalider l'entretien personnel. Il estime que l'instruction menée par la partie défenderesse était adéquate et appropriée.

4.9. La partie requérante soutient également que le requérant était jeune, voire mineur au moment de l'assassinat de sa famille, ce qui a également eu une incidence majeure sur la manière dont il a relaté les faits qu'il a vécus (requête, p. 4).

Concernant l'âge du requérant, le Conseil relève que les informations figurant dans son dossier visa mentionnent qu'il est né en 1990 et non en 2000 comme il prétend. Il en résulte que le requérant était âgé de 28 ans au moment de son départ du pays. Dès lors, il est difficilement concevable qu'il ne sache rien dire sur l'organisation de son voyage et sur la manière dont son bienfaiteur lui aurait obtenu un passeport nigérien.

4.10. Pour le surplus, les documents médicaux et psychologiques déposés au dossier administratif et à l'audience permettent uniquement d'attester que le requérant présente des cicatrices et des troubles psychologiques. Par ailleurs, ces documents invoquent des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés au Mali. Ils ne permettent donc pas d'établir le bienfondé de sa crainte de persécution en cas de retour au Niger.

Enfin, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions physiques et les troubles psychologiques ainsi constatés par les pièces médicales versées au dossier seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11. Enfin, dès lors que le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'a rencontré aucun problème particulier dans son pays d'origine, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas* » , ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.12. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, le Niger. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à la crainte de persécution qu'il nourrit par rapport au Mali, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que le requérant n'a fait valoir aucune crainte fondée de persécution à l'égard de son pays d'origine.

4.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, elle continue à invoquer les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés au Mali et elle n'invoque aucun risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Niger, son pays d'origine. De plus, la partie requérante ne fait pas état d'un quelconque problème que le requérant aurait rencontré au Niger avec une personne privée ou avec les autorités nigériennes. Par conséquent, il n'y a aucune raison de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. S'agissant des risques d'atteintes graves visés à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'examiner la demande du requérant en cas de retour à Niamey qui est sa ville de naissance. Dès lors, les arguments et documents produits par le requérant au sujet de la situation sécuritaire au Mali sont dénués de pertinence.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Niamey correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle ne dépose aucun document général relatif à la situation sécuritaire au Niger ou à Niamey.

Quant à la partie défenderesse, elle a fourni au dossier de la procédure plusieurs documents et sources d'informations relatifs à la situation sécuritaire au Niger, y compris à Niamey (voir supra, points 2.5.2 et 2.5.4). A la lecture de ces informations, le Conseil relève que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le sud-ouest et le sud-est du pays, en particulier dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa. De plus, il ne ressort pas de ces informations que la situation prévalant actuellement à Niamey correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour à Niamey, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. Entendue en sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ